

6<sup>e</sup> ARTICLE.

Tout actionnaire, connaissant quelque chose à l'avantage de la société, sera tenu d'en avertir immédiatement le Président qui en fera part aux directeurs, lesquels décideront ce qu'il y aura à faire.

7<sup>e</sup> ARTICLE.

Qu'il soit entendu que les actionnaires ne seront responsables les uns envers les autres, pour aucune transaction quelconque, ils ne seront responsables que pour les parts qu'ils posséderont dans le capital de la société.

8<sup>e</sup> ARTICLE.

Aucune motion, pour amender, changer, suspendre ou annuler aucun des articles de ces règlements, ne pourra être prise en considération qu'à une assemblée où assisteront au moins quinze actionnaires ; et il sera donné avis de telle motion un mois avant sa prise en considération.

